



Préfet de la Haute-Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne - Rhône-Alpes

Arrêté n° BCTE 2019/43 du 9 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R521-31 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU** le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;
- VU** le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, précisant notamment les conditions de récolement des travaux ;
- VU** l'arrêté complémentaire n°BCTE 2019/08 du 28 janvier 2019 à l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/55 du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol-d'Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol-d'Allier et de l'Ance du Sud concédée à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 24 mai 2018 par Électricité de France (EDF) concessionnaire de l'aménagement, au titre de l'article R 521-31 issu du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, pour l'exécution des travaux de reconfiguration du barrage de Poutès ;
- VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 2 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de Loire grands migrateurs (LOGRAMI) du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération de pêche de Haute-Loire du 22 juin 2018 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier du 29 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de haut Allier du 29 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Loire du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin du 7 juillet 2018 ;

VU le rapport de clôture de la conférence administrative réalisé le 14 septembre 2018 ;

VU l'avis n° AE 2018-82 du 7 novembre 2018 de l'autorité environnementale sur la reconfiguration du barrage de Poutès ;

VU le mémoire en réponse d'EDF à l'avis de l'autorité environnementale du 12 novembre 2018 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire du 9 avril 2019, à l'occasion de laquelle la Société Électricité de France a été entendue ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 521-31 issu du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique, les travaux figurant aux articles 8 et 10 du cahier des charges de la concession sont autorisés par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'ouvrage pendant la phase de travaux fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte la sécurité des biens et des personnes sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser les impacts temporaires de l'opération sur la sécurité, sur les milieux et sur les usages de l'eau afin notamment de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : objet de la demande

La Société Électricité de France (EDF) est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de re-configuration du barrage de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol dont elle est concessionnaire.

ARTICLE 2 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : descriptif et chronologie des travaux

Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ont pour objectif de répondre aux articles 8 et 10 du cahier des charges de la concession modifié susvisé.

La durée des travaux est estimée à 3 ans (de mai 2019 à fin 2021) et se décomposent selon les phases suivantes :

Phase 0 en mai 2019 : abaissement de la retenue au minimum d'exploitation puis vidange du plan d'eau résiduel. La vanne de fond sera utilisée pour cette opération dès l'abaissement.

Phase 1 de juin 2019 au 15 octobre 2019 : installation des équipements en rive droite sur le domaine concédé. Réalisation des plateformes pour le démantèlement des vannes. Dépose des 3 vannes segment / découpage et transfert en centre de valorisation. Modification de l'ouvrage de montaison afin de l'adapter au niveau amont. Mise en œuvre de batardeaux sur la passe RG pour la dévalaison 2020. Remise en eau au seuil des vannes mi-octobre.

Phase 2 de juin 2020 à décembre 2021 : Déconstruction / modification et construction du nouveau Poutès optimisé. Nouvelle vidange. Mise en place en RD de batardeaux à l'aval. Création d'une échancrure en RG pour la protection contre les crues et pour assurer la montaison des saumons adultes. Réalisation des passes de transit piscicole et sédimentaires. Réalisation du nouveau coursier de dévalaison et mise en place de la grille fine pour la prise d'eau. Modification des ouvrages de montaisons (élargissement, alimentation, chenal à macro-rugosités et bassin de repos). Enfin réalisation de la passerelle de liaison entre la RD et RG.

ARTICLE 4 : modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités indiquées dans la demande susvisée déposée par Électricité de France (EDF) dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité des ouvrages et des travailleurs en toutes circonstances.

Compte tenu de la situation des travaux dans l'emprise du périmètre Natura 2000, le concessionnaire et les entreprises intervenants pour son compte devront respecter les prescriptions des articles 14 et 21 du présent arrêté.

Le concessionnaire est également tenu de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute atteinte à l'environnement, et notamment aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire adressera au service de contrôle le planning précis du chantier sur les 3 années, les spécifications techniques, schémas et plans d'exécution ainsi que les modalités détaillées de réalisation établis par les entreprises retenues pour exécuter le chantier. Ces documents seront adressés au service de contrôle par le concessionnaire dès la publication de ces derniers et à l'avancement de la phase de travaux concernée. En particulier, les documents attendus devront décrire précisément là ou les techniques de démolition et construction mis en œuvre (BRH, minage, etc...).

ARTICLE 5 : accès au chantier et circulation des engins

L'accès au chantier s'effectue par le réseau routier public, puis par la voie d'accès privée existante dans l'emprise de la concession. Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Les déplacements des engins de terrassement ne sont autorisés qu'au droit du chantier. La circulation des engins dans le lit mineur de la rivière lorsqu'elle ne peut pas être évitée, devra limiter le plus possible le départ des matières en suspension. Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état d'entretien et exempts de fuites d'hydrocarbures. Le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués dans des aires spécialisées, aptes à contenir un éventuel écoulement accidentel d'hydrocarbures. Un plan de circulation des engins est établi avant le démarrage du chantier et affiché à l'entrée du site.

La zone de travaux est interdite au public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels du concessionnaire ou agissant pour son compte, aux agents de la direction départementale des territoires, aux agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, aux agents de l'agence française pour la biodiversité, à la gendarmerie et aux personnels des services de secours.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une information efficace sur les mesures d'interdiction et de positionner tous les dispositifs utiles au respect de ces interdictions tels que des clôtures ou des panneaux de prescriptions provisoires placés au niveau des accès courants à la zone d'interdiction.

L'aménagement des voiries d'accès pour les besoins du chantier et la remise en état si nécessaire des voiries communales ou privées ayant servi à l'accès au chantier et à son approvisionnement fera l'objet d'une concertation entre le concessionnaire, les communes ou les propriétaires concernés. Le concessionnaire fera établir par les entreprises chargées des travaux un état des lieux des voiries concernées avant et après travaux qui servira de base pour une remise en état éventuelle de ces voiries en cas de dégradation.

Lorsque les accès ne permettent pas pour l'approvisionnement du chantier et le repli du matériel une approche par transports terrestres de gros gabarits, il sera nécessaire de faire appel à des moyens hélicoptés.

Les plans de vols seront soumis pour avis à la ligue pour la protection des oiseaux, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier.

ARTICLE 6 : modalités d'abaissement de la retenue

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures de gestion transitoires pour la dévalaison au 1^{er} mars 2019, la retenue sera déjà à la cote 644,70 m NGF, soit 3,70 m au-dessus de la cote minimum d'exploitation. Compte tenu des risques de dégradation de la qualité de l'eau, la vidange sera réalisée de façon exceptionnellement lente. L'abaissement sera d'environ 7 m en 6 semaines. La vitesse sera établie à 30 cm/jour puis à 20 cm/jour jusqu'au passage du culot. A cette période, la vidange pourra bénéficier des débits naturels soutenus de l'Allier (débit médian entrant à Poutès de l'ordre de 17 m³/s en mai et de 9 m³/s en juin.) favorable pour l'oxygénation. Si nécessaire EDF demandera à l'Établissement Public Loire gestionnaire de la retenue de Naussac de soutenir le débit de l'Allier afin de garantir un débit entrant minimal à 10 m³/s en cas d'hydrologie faible.

Le planning d'abaissement débutera le 02 mai 2019 et devra respecter les paliers suivants :

- de la cote **644,00 à 642,00 m NGF** l'abaissement sera de 10cm/h
- de la cote **642,00 à 639,00 m NGF** l'abaissement sera de 30 cm/jour en jour ouvré et jour férié (soit 21 jours maximum)
- de la cote **639,00 à 637,50 m NGF** l'abaissement sera de 20 cm/jour en jour ouvré et suspendu les week-ends. (soit 14 jours maximum)

Le suivi qualité de l'eau prévu à l'article 10 sera mis en place à partir de la cote 644,00 m NGF.

ARTICLE 7 : débit réservé

Le concessionnaire est tenu de délivrer le débit réservé en toutes circonstances, si besoin en utilisant la vanne de fond. Notamment, une vigilance particulière est nécessaire jusqu'au rétablissement du fonctionnement du système dédié de restitution du débit réservé.

Enfin le concessionnaire mettra en œuvre un système de contrôle du débit susvisé et en communiquera les modalités aux services suivants (DREAL / DDT 43 et AFB). Le concessionnaire est responsable du maintien du système de contrôle pendant toute la durée de l'opération de reconfiguration de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : pêche de sauvegarde

Des pêches de sauvegarde seront réalisées lors des assèchements des zones de travail, elles seront réalisées par un pêcheur professionnel conformément à la réglementation en vigueur et en relation avec la Fédération de pêche de la Haute-Loire. La demande sera réalisée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire. Les espèces représentées dans l'Allier (truite, chevesne , vairon, goujon ,barbeau...) doivent être remises de préférence en amont, en 1ère catégorie piscicole. Les juvéniles de saumon atlantique devront être remis en aval.

Les espèces non représentées dans l'Allier sur cette zone ou indésirables en 1ère catégorie (perche , brochet) devront être transférées en 2ème catégorie piscicole.

Les poissons morts, en mauvais état sanitaire, détruits sur place, seront transférés en centre d'équarrissage (en cas de quantité importante).

Les espèces à déséquilibre biologique seront détruites sur place.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le concessionnaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

ARTICLE 9 : travaux dans la retenue

L'extraction de matériaux est limitée aux sédiments accumulés dans l'ancien lit de l'Allier. Ils seront déplacés en bordure afin de constituer les berges naturelles de l'Allier sans modification du rayon hydraulique correspondant au niveau de la retenue normale actuelle. En dehors des zones reconfigurées identifiées dans le dossier déposé par EDF, le fond et la forme actuelle de la rivière et de la retenue sont conservés.

Hors coup d'eau, durant la phase travaux toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout départ massif de matière en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 10 : suivi de la qualité des eaux

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place un plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux durant toute la durée de l'opération prenant en compte les risques sur le milieu et les risques indirects sur les usages à l'aval.

Les prélèvements et leur analyse sont financés par le concessionnaire durant tous les travaux. Les prélèvements et analyses sont effectués par un bureau d'étude spécialisé.

Durant la vidange et les travaux, les stations d'analyse minimales à mettre en place pour le plan de surveillance sont indiquées dans le tableau ci après :

Station	Localisation et Objectif	Matériel	Paramètres suivis	Fréquence d'analyses
ST 0	Amont de la retenue Témoin amont	Prélèvement manuel ou automatique	T°C et pH Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺	1 fois par semaine pendant la vidange (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils »)
ST 1	Aval immédiat du barrage de Poutès Station de contrôle et de pilotage (Pont SNCF)	Station multi-paramètres	T°C et pH O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Turbidité ou Couleur	De la cote 642,00m NGF jusqu'à après l'ouverture totale de la vanne de fond, un relevé toutes les heures En continu pour (T°C, Cond, O ₂ , Ph, turbidité et couleur) pendant toute la phase de travaux
ST 2	Amont de l'usine de Monistrol Station de contrôle et de pilotage	Station multi-paramètres	O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Température pH Turbidité ou Couleur	De la cote 642,00m NGF jusqu'à après l'ouverture totale de la vanne de fond, un relevé toutes les heures En continu pour (T°C, Cond, O ₂ , Ph, turbidité et couleur) pendant toute la phase de travaux
ST 3	Aval restitution Ancy du Sud Témoin qualité Ancy du Sud	Prélèvement manuel ou automatique	T°C et pH Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺	1 fois par semaine pendant la vidange (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils »)

*La valeur de MES est estimée à partir d'une mesure de turbidité. Une courbe de tarage et des prélèvements réguliers sont donc nécessaires pour fiabiliser cette mesure.

Lors de la vidange puis des travaux, EDF constitue un comité de suivi de la qualité de l'eau pendant toute l'opération avec les communes de Monistrol et Prades, fédération de pêche, CNSS, SMAT du haut allier, SOS Loire Vivante, l'AFB, la DDT 43, l'ARS, la DREAL et EDF afin de :

- communiquer sur le déroulement de la vidange (cote du plan d'eau, débit, qualité d'eau)
- de partager et d'acter les éventuelles options à prendre en cours de vidange (vitesse d'abaissement, arrêt temporaire...) et de travaux (mode opératoire) en cas de dégradation de la qualité d'eau

Le comité sera sollicité autant que de besoin et à minima, les comptes rendus réguliers du suivi de la qualité d'eau et des points saillants de la semaine écoulée lui seront transmis.

Les valeurs d'alerte (valeur instantanée) et d'arrêt (moyenne glissante sur 2 heures) à respecter pendant la vidange et les travaux pour les stations **ST1 et ST2** sont les suivantes :

Paramètres	fréquence	- seuil A - valeur instantanée (seuil d'alerte) ST1	- seuil B - valeur moyenne* sur 2 heures (seuil d'arrêt) ST1	MONISTROL valeur moyenne* sur 2 heures (seuil d'arrêt) ST2
MES pendant la vidange (évalués par mesure de la turbidité)	en continu	7 g/l	< 8 g/l	< 1 g/l
MES pendant les travaux (évalués par mesure de la turbidité)	en continu	> 0,8 g/l	< 1 g/l	< 0,5 g/l
O ₂ Travaux et vidange	en continu	< 6 mg/l	> 4 mg/l	> 7 mg/l
NH ₃ pendant la vidange	Toutes les 2 heures pendant la vidange	> 0,05 mg/l	> 0,1 mg/l	< 0,05 mg/l
Taux de NH ₄ ⁺ avec un Ph de 7 et 12°C	Toutes les 2 heures pendant la vidange	22 mg/l	> 44 mg/l	< 22 mg/l

* moyenne glissante – Au passage du culot les valeurs seuils pourront être dépassé ponctuellement

En cas de dépassement d'une "valeur d'alerte" (seuil A instantané), le concessionnaire doit mettre en œuvre toute mesure permettant de respecter les « valeurs d'arrêt » (seuil B).

Le concessionnaire informe immédiatement la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires de Haute-Loire, l'agence régionale de santé - délégation de Haute-Loire et l'agence française pour la biodiversité de la nature du dépassement et des mesures prises.

En cas de dépassement d'une "valeur d'arrêt" (seuil B en moyenne glissante sur 2h), le concessionnaire est tenu d'arrêter immédiatement l'abaissement ou les travaux et d'adapter le mode opératoire. Il informe selon les modalités précisées à l'article 28 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires de Haute-Loire, l'agence régionale de santé - délégation de Haute-Loire et l'agence française pour la biodiversité.

À tout moment, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra modifier la valeur des seuils d'alerte et d'arrêt ou la fréquence des mesures à prendre en considération, de sa propre initiative ou sur sollicitation du concessionnaire, notamment afin de prendre en compte l'évolution de la situation de la qualité de l'eau entrant dans la retenue. Cette modification fera l'objet d'une concertation avec les différents acteurs concernés, notamment avec l'agence française pour la biodiversité et l'agence régionale de santé.

D'une manière générale le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant de limiter l'impact de l'opération sur les milieux.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 11 : installations de la zone de chantier et contrôle des rejets dans les eaux de surface

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'impact des installations de chantier.

Toutes les installations doivent être équipées de dispositifs de rétention adaptés aux produits et machines utilisés afin de garantir l'absence de risque de pollution des eaux et des sols par les liquides ou les poussières. Un ou plusieurs kits anti-pollution adaptés aux enjeux sont mis à disposition sur le site.

Les eaux de ruissellement des installations de chantier et de la plate-forme sont recueillies et décantées avant rejet dans la retenue.

Les eaux usées des bungalows sont traitées dans une station d'épuration mobile avant rejet dans la retenue ou stockées dans une fosse toutes eaux avant retrait du site.

Le concessionnaire propose un suivi des rejets de la plate-forme de chantier qui précise quelles sont les mesures de prévention prises en cas de pollution accidentelle. Ce suivi est soumis à l'accord préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le démarrage du chantier.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi des plate-forme et installation de chantier sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 12 : démontage des vannes amiantée

Les 3 vannes mobiles seront démontées et découpées sur la plateforme de chantier. Elles seront envoyées dans un centre spécialisé de traitement. Conformément au Code du travail le plan de retrait sera communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 mois avant.

ARTICLE 13 : mesures préventives pour limiter les risques de pollution accidentelle

Afin de limiter les risques de pollution accidentelles, le concessionnaire mettra en place toutes les dispositions nécessaires et utiles et a minima, en plus de celles évoquées dans les articles précédents :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. Les plate-formes de ravitaillement ou de réparation des équipements et engins de chantier seront isolés de sol et équipées d'un système de récupération d'eau avec séparateur d'hydrocarbures
- les zones de chantier disposeront d'un kit de dépollution qui permettra d'isoler toute fuite d'hydrocarbures (absorbant d'hydrocarbures...)
- tous les engins thermiques tels que compresseurs et groupes électrogènes seront placés sur bac de rétention sauf s'ils sont équipés d'un bac intégré

- les cuves d'hydrocarbures seront soit à double paroi soit placées dans des bacs de rétention adaptés. Elles seront placées à l'abri des intempéries à une distance la plus éloignée possible des écoulements d'eau
- toutes les eaux vannes et eaux usées seront récupérés par une fosse toutes eaux avec un entretien régulier (vidange périodique par une entreprise spécialisée)
- les produits chimiques seront stockés dans des conteneurs étanches fermées à clé
- les bidons en cours d'utilisation seront placés dans des bacs de rétentions
- des extincteurs seront placés près des engins thermiques et des stocks de produits chimiques afin de circonscrire tout départ de feu

ARTICLE 14 : gestion des déchets

Compte-tenu des spécificités des travaux et leur situation par rapport aux usages, le concessionnaire et les entreprises intervenant pour son compte devront apporter un soin particulier pour la gestion des déchets produits par le chantier dans le respect de la législation en vigueur et devront en assurer une traçabilité rigoureuse.

Cette gestion doit porter en particulier sur :

- La traçabilité des déchets devra porter sur leur production, leur conditionnement, leur transport jusqu'à leur traitement
- La mise en place de containers à déchets, adaptés, pour les déchets produits pour le fonctionnement du chantier (emballages, déchets ménagers cartons...) permettant leur collecte, leur tri et leur élimination conformément à la réglementation
- Le traitement des eaux usées de toutes les opérations qui en génèrent

Les déchets doivent être traités selon la réglementation correspondante. En tout état de cause, les filières de traitement sont choisies dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le concessionnaire effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées citées ci-dessus.

La quantité de déchets entreposés sur le site devra être limitée.

Le concessionnaire fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le concessionnaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'emprise du chantier. Ce registre contient à minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

Un rapport de fin de chantier indiquant le déroulement du chantier, les quantités de matériaux traités et leur destination finale sera remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et inclus au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 15 : travaux par minage

Les travaux de déconstruction réalisés par minages devront respecter les textes réglementaires applicables à l'emploi d'explosifs qui sont les suivants :

- le décret 81-972 du 21 octobre 1981 et l'arrêté du 3 mars 1982, concernant l'acquisition de produits explosifs et l'utilisation dès réception
- les articles R2352 à R2353-73 du code de la défense
- le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relative à l'emploi d'explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles
- le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 : règlement général des industries extractives concernant les règles de sécurité de la mise en œuvre
- l'arrêté interministériel du 26 mai 1997 relatif au certificat de préposé au tir

ARTICLE 16 : bilan de l'opération de re-configuration du barrage

Un rapport de fin de chantier indiquant l'impact du chantier sur la bathymétrie, permettra de réaliser un comparatif entre ancienne et nouvelle retenue au niveau de la mobilisation des matériaux pendant la phase chantier. Ce rapport sera remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans un délai de 1 an à partir du récolement des travaux.

ARTICLE 17 : protection de la faune et la flore et prescriptions spécifiques concernant le site Natura 2000

Seuls les travaux de débroussaillage indispensables sont autorisés. La terre végétale décapée sera stockée sur place sur une hauteur restreinte. Une fauche préalable permettra de récupérer le mélange grainier pour réensemencer les zones décapées.

Afin d'assurer le niveau d'échappement le plus élevé pour le lézard des murailles, la technique de fauche centrifuge devra être mise en œuvre avant les travaux sur les plateformes.

Concernant le sonneur à ventre jaune, après chaque période pluvieuse sur les plateformes de chantier, une prospection préventive sera réalisée avant tout redémarrage.

Par ailleurs, au moins 10 jours avant, le concessionnaire informera du démarrage du chantier les différentes collectivités et les différents organismes qui sont concernés par le site Natura 2000 (SMAT du Haut-Allier, direction départementale des territoires de la Haute-Loire, office national de la chasse et de la faune sauvage et ligue pour la protection des oiseaux ainsi que le conseil départemental de Haute-Loire. Sous réserve de vérification préalable, ces collectivités sont à minima : les communes de Monistrol-d'Allier, Prades, Alleyras, Saint Préjet-d'Allier et Saint Didier-d'Allier. En plus du démarrage du chantier, il informera les collectivités précitées du démarrage des différentes phases susceptibles de représenter un risque pour la qualité de l'eau : travaux préparatoires sur la mise en œuvre des plateformes dans la retenue (risque d'augmentation de la turbidité).

ARTICLE 18 : usages de l'eau

Le concessionnaire est tenu de ne pas impacter les autres usages de l'eau grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués.

Par ailleurs, avant le démarrage du chantier, le concessionnaire met en place une procédure d'alerte et de gestion en lien avec le maire de Monistrol-d'Allier (responsable de la baignade) en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures ou d'augmentation sensibles des matières en suspension (turbidité ou changement de couleur). Cette procédure d'alerte des différents interlocuteurs à prévenir en cas d'incident pouvant impacter l'environnement ainsi qu'un protocole d'intervention d'urgence devra être formalisée au plus tard 10 jours avant le démarrage de l'opération.

Cette procédure d'alerte et ce protocole d'intervention seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

Le concessionnaire est ainsi tenu d'informer ces acteurs en cas notamment de pollution accidentelle et de dépassement des seuils fixés à l'article 10.

ARTICLE 19 : autres nuisances

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour limiter les nuisances dues au chantier, notamment en matière de bruit, de nuisances olfactives et d'émission de poussières.

Afin de limiter ces impacts, l'activité sur le chantier est autorisée uniquement entre 6h et 22h du lundi au samedi. Seule la maintenance des matériels est autorisée en dehors de ces horaires sous réserve qu'elle n'engendre pas de nuisances. Les horaires pourront être adaptés sur demande du concessionnaire s'il apporte la justification de la maîtrise des nuisances au regard de la réglementation, notamment afin de prendre en compte les aléas de chantier.

En cas de nuisances sonores, olfactives ou d'émissions de poussières, le concessionnaire devra proposer et mettre en œuvre à ses frais des dispositifs permettant d'atténuer ou de supprimer les nuisances.

Dans tous les cas, le concessionnaire adaptera les outils, machines et procédés utilisés afin de faire cesser les nuisances anormales.

ARTICLE 20 : remise en état

Le concessionnaire est tenu de remettre en état à l'issue des travaux faisant l'objet de la présente autorisation, les secteurs du chantier qui n'ont plus d'utilité dans le cadre du fonctionnement futur de la concession.

Par ailleurs, comme évoqué à l'article 5, le concessionnaire est tenu de remettre en état les voies publiques et privées qui auraient pu être endommagées par l'activité du chantier suivant les modalités préalables qui auraient pu être arrêtées entre les différentes parties concernées.

ARTICLE 21 : compte-rendu de travaux

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le compte rendu du déroulement de l'opération
- les périodes de situation dégradée relevées durant le chantier et les suites données
- l'inventaire des incidents ou accidents ayant eu lieu
- les résultats de l'opération de reconfiguration incluant la bathymétrie de la nouvelle retenue et un profil en long
- le rapport de surveillance et de suivi de la qualité des eaux prévu à l'article 10
- le rapport sur la gestion et le devenir des déchets issu du chantier prévu à l'article 14
- le rapport de suivi de la plate-forme et des installations de chantier

ARTICLE 22 : suivis environnementaux pendant le chantier et post travaux

Un suivi du chantier adapté à minima hebdomadaire sera réalisé lors des réunions de chantiers par un écologue ou un contrôleur de travaux environnement, les comptes rendus de visites seront transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

Le bilan post-travaux sera réalisé par un laboratoire spécialisé, aux frais du concessionnaire et comprendra une synthèse de l'impact sur le milieu de l'opération. Il sera réalisé durant l'été de l'année suivant l'achèvement des travaux. Cet état comprendra une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN sur les mêmes stations que celle utilisées pour l'état initial. Il sera réalisé également une visite du tronçon court-circuité afin de vérifier s'il n'y a pas de colmatage des sites de frayères à saumons. Si des incidents significatifs ont été relevés durant l'opération, une évaluation de la faune piscicole sera également prévue. Ce bilan s'appuiera sur les conclusions de l'état initial.

Concernant les plantes invasives, une vigilance particulière sera mise en œuvre vis-à-vis des matériaux extérieurs pour éviter leurs implantations et une surveillance post-travaux sera mise en place jusqu'à (+ 3 ans) après la fin du chantier de reconfiguration du barrage de Poutès.

Le concessionnaire informera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des résultats et proposera le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires à l'amélioration du milieu ou à la compensation des impacts.

ARTICLE 23 : sécurité pendant les travaux

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage. Pour ce faire, le concessionnaire fait application de la consigne temporaire fournie en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : franchissement de l'ouvrage par les professionnels d'eaux vives

Le cahier des charges susvisé de la concession n'a pas prévu de dispositif de franchissement. Néanmoins pendant la phase de chantier, EDF s'engage à réaliser des essais avec les professionnels des sports d'eaux vives et les services de la préfecture afin de mesurer les risques encourus par les pratiquants dans le tronçon court circuité de l'Allier. Les participants détermineront les conditions de réalisation des essais, qui nécessiteront à minima la disponibilité de l'usine. A l'issue des essais, le rapport conjoint EDF / FFCK / DDCSPP 43 / DREAL ARA permettra d'acter au non de la faisabilité d'un franchissement et des dispositifs à mettre en œuvre.

ARTICLE 25 : situations dégradées

En cas de crue, le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer :

- la sécurité de l'aménagement et des ouvrages
- la sécurité du chantier
- la limitation des impacts aux milieux

Cela implique l'acquisition par la concessionnaire d'informations météorologiques les plus précises possibles et la prise en compte des bulletins et alertes correspondants. Toutes les mesures préventives doivent être réalisées en cas de doute sur une évolution défavorable de la situation.

La reprise des travaux est conditionnée par un retour à des conditions météorologiques normales.

ARTICLE 26 : incident et accident

En cas de modification notable des modalités d'exécution ou de survenue d'un incident significatif ou d'un accident sur le site, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai l'inspecteur du travail concerné avec copie à l'adresse électronique suivante :

inspection-travail-poh.dreal-aura@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 27 : mise en service

Le concessionnaire réalise tous les tests et essais nécessaires pour vérifier la conformité des travaux de reconfiguration du barrage de Poutès. Il réalise également tous les essais et tests nécessaires pour vérifier la sécurité de l'aménagement au niveau des organes hydrauliques et électrique avant leurs mises en service. Les rapports d'essais sont tenus à la disposition du service de contrôle et inclus au rapport de fin de travaux.

ARTICLE 28 : information

Au plus tard 10 jours avant le démarrage de l'opération, le concessionnaire procède à l'information préalable des communes de :

- Monistrol d'Allier
- Alleyras
- Prades
- Saint Préjet-d'Allier
- Saint Didier-d'Allier

et les services de l'État :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la direction départementale des territoires de Haute-Loire (DDT 43 - à l'adresse électronique suivante : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr)
- Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB 43 - Fax : 04 71 03 81 12
- L'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes : délégation territoriale de Haute-Loire (ARS – Fax : 04 71 02 91 25).

Au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux, le concessionnaire publie à ses frais un article d'information dans la presse locale indiquant la période et les informations principales sur les travaux.

Durant tous les travaux, il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'avancement du chantier par courriel en transmettant les compte rendu de chantier hebdomadaire et l'informe de toutes anomalies ou aléas rencontrés sur le chantier.

ARTICLE 29 : affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché sur les voies donnant accès au chantier à la limite du domaine concédé ainsi qu'aux abords immédiats des travaux. Cet affichage débute 15 jours avant le démarrage des travaux et se termine 15 jours après la fin du chantier.

Un panneau d'information placé au niveau de l'accès aux emprises de la concession mentionne clairement les coordonnées de contact en toutes circonstances d'un représentant du concessionnaire en cas de problème en lien avec le chantier.

ARTICLE 30 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas, le concessionnaire et les personnes impliquées de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 31 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 33 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Monistrol-d'Allier, Saint-Préjet-d'Allier, Prades, Saint Didier-d'Allier et Alleyras, à la délégation régionale de l'agence française pour la biodiversité, à la fédération de pêche de Haute-Loire ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

ARTICLE 34 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2019

signé

Yves ROUSSET